

ASSEMBLÉE NATIONALE28 février 2006

LOI DE PROGRAMME POUR LA RECHERCHE - (n° 2784 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 314

présenté par
MM. Gilles, Tian et Guibal

ARTICLE 11

Dans la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet article, supprimer les mots :

« lorsque l'existence d'un lien de subordination avec le donneur d'ouvrage ne peut pas être établi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'appréciation de l'existence ou non d'un lien de subordination incombe aux juridictions dans le cadre de contentieux éventuels.